

ANNEX 2

PUBLIC

Cour pénale spéciale

Première Section d'assises

Le Greffe



13h10nn

Exceptions préliminaires

Article 113 du Règlement de procédure et de preuve

Pour :

Monsieur Edmond Beïna, citoyen centrafricain, date de naissance inconnue, domicilié à Tedoua, exerçant la profession d'agriculteur et d'artisan minier, détenu provisoirement à Camp de Roux.

Accusé ayant pour avocat

Maître Sylvain Tabangué

Avocat au Barreau centrafricain

Contre :

Le Parquet spécial

À Messieurs les Président et Juges de la Première section d'assises

A. Procédure

1. Par ordonnance rendue par le Cabinet d'instruction n° 3 en date du 6 décembre 2024, et notifiée le 9 décembre 2024 (« Ordonnance de renvoi » ou « Ordonnance de clôture »), Monsieur Edmond Beïna (« Accusé ») a été renvoyé devant la Chambre d'assises¹ :

« pour avoir commis sur le territoire centrafricain dans sa sous-préfecture de Gadzi notamment dans les localités de Guen, Djomo et Gadzi entre février et mars 2014 comme auteur, co-auteur direct, ainsi qu'auteur indirect sur fondement des articles 55-a, 55-b, 55-c et 55-d de la loi organique et à titre subsidiaire comme chef militaire ou supérieur hiérarchique sur le fondement des articles 57 et 58 de la loi organique :

1. des crimes contre l'humanité par : a) meurtre et tentative de meurtre ; b) extermination ; c) persécution ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) viol ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparables ; f) tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, et ce compris les mariages forcés ;

2. Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, des crimes de guerre par : a) meurtre et tentative de meurtre ; b) atteintes à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ; c) attaque contre la population civile ; d) viol ; e) pillage ; f) déplacement forcé de la population civile.

3. Crimes prévus par l'article 3 de la Loi organique, les articles 3, 51, 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.a), 4.2.e), 4.2.g), 13.2 et 17 du protocole additionnel II aux Conventions de Genève ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique et par les articles 157 et 158 du RPP. ».

¹ Ordonnance de clôture, par. 1150.

2. Par déclaration au Greffe en date du 10 décembre 2024, Maître Sylvain Tabangué a interjeté appel de l'ordonnance de clôture, au nom et pour le compte de l'accusé.

3. Par « Arrêt n° 17 relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de renvoi dans le dossier « Guen » » (« Arrêt n° 17 »), en date du 15 avril 2025, la Chambre d'accusation spéciale (« CHAC ») a rejeté « la demande de délais supplémentaires pour le dépôt des mémoires en appels, déclaré les appels irrecevables ; et, en conséquence, ordonné la transmission du dossier au Procureur spécial aux fins de saisir la Chambre d'assises »².

4. Par déclaration au Greffe en date du 22 avril 2025, Maître Sylvain Tabangué a interjeté appel de l'arrêt n° 17, au nom et pour le compte de l'accusé.

5. Par « Arrêt n° 16 relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°17 de la Chambre d'accusation spéciale du 15 avril 2025 » (« Arrêt n° 16 »), la Chambre d'appel (« CHAP ») a déclaré l'appel de Maître Sylvain Tabangué irrecevable.

6. Il est sollicité à la Première section d'assises de déclarer recevables et bien-fondées les présentes exceptions préliminaires. Au soutien de cette prétention, il est soumis les moyens de fait et de droit dont discussion ci-après.

B. Discussion

1. Recevabilité

1.1 Droit applicable

1.1.1 Les exceptions préliminaires

7. En application de l'article 113 du Règlement de preuve et de procédure devant la Cour pénale spéciale (respectivement « RPP » et « CPS ») :

« A) La Section d'assises se prononce sur les exceptions préliminaires déposées par le Procureur spécial, l'accusé ou les parties civiles dans les trente (30) jours de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises.

B) Les exceptions préliminaires portent sur :

a) la compétence de la Cour ;

² Arrêt n° 17, par. 57.

b) l'extinction de l'action publique ;

c) les nullités autres que celles purgées par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises et entachant la procédure postérieure.

C) La Section d'assises statue, après avoir recueilli les observations écrites ou orales des autres parties. Elle rend une décision motivée, soit immédiatement, soit en même temps que le jugement sur le fond. ».

8. En application de l'article 177 du RPP : « *A) Sauf dispositions contraires, les délais fixés par les dispositions du Règlement sont calculés en jours calendaires.*

B) Lorsque le dernier jour d'un délai prescrit par une disposition du Règlement ou ordonné par un juge ou une chambre tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié de la Cour, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit. ».

9. En application de l'article 178 du RPP : « *A) Les délais courent à partir du premier jour ouvrable qui suit le dépôt d'une décision.*

B) Le délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit une décision rendue oralement. Lorsque le juge ou la chambre indique qu'un document écrit suit le prononcé d'une décision, le délai court à compter du premier jour ouvrable qui suit le dépôt de cette décision. ».

1.1.2 Application du droit

Détermination de la date à laquelle l'ordonnance de clôture a acquis un caractère définit.

10. Lorsqu'un appel est interjeté contre une ordonnance de clôture, la Chambre d'accusation spéciale rend une décision d'infirmer ou bien de confirmation.

11. Lorsqu'un appel est interjeté contre un arrêt de la CHAC, la Chambre d'appel rend une décision de rejet ou bien de cassation.

12. Il se déduit de ce qui précède que l'ordonnance de clôture frappée d'un recours, n'acquiert un caractère définit qu'à l'issue de la décision rendue par la Chambre saisie en dernier ressort.

Détermination de la date limite du dépôt des exceptions préliminaires.

13. L'arrêt n° 16 a été rendu le 3 juillet 2025. Il a été notifié à Maître Tabangué le 10 juillet 2025.

14. Le délai de 30 jours édicté au paragraphe A) de l'article 113 du RPP, a commencé à courir à compter du 11 juillet 2025. Il a expiré le samedi 9 août 2025 et se trouve reporté au lundi 11 août 2025.

15. Il convient de noter que la Défense démontrera *infra* (sections « 2.1.1 » et « 2.2.2 ») que l'arrêt n° 16 n'a pas encore acquis un caractère définitif, de sorte qu'il ne fait courir aucun délai.

Objet des questions préjudicielles.

16. Les présentes questions préjudicielles portent sur la compétence de la Cour ainsi que sur des nullités autres que celles purgées par la décision de renvoi, au sens des alinéas a) et c) du paragraphe B) de l'article 113 du RPP.

1.1.3 Conclusion juridique

17. Les présentes exceptions préliminaires sont recevables pour être conformes à l'article 113 B) a) et c) du RPP ainsi que pour avoir été déposées dans le délai imparti et selon la forme requise.

2. Bien-fondé

18. Les exceptions préliminaires portent sur la compétence de la Cour au sens de l'article 113 B) a) du RPP (section n° 2.1) ainsi que des nullités autres que celles purgées par l'ordonnance de renvoi au sens de l'article 113 B) c) du RPP (section 2.2).

2.1 La Première section d'assises est incompétente

19. La Première section d'assises (« Première Section ») n'a pas été valablement saisie (section 2.1.1). En tout état de cause, elle ne peut l'être à ce stade de la procédure (section 2.1.2), ce d'autant que le sort procédural de l'accusé n'est pas définitif (section 2.1.3).

2.1.1 La Première section d'assises n'a pas été valablement saisie

2.1.1.1 Droit applicable

La Section d'assises ne peut être saisie que par une décision ayant acquis un caractère définitif

20. En application du paragraphe A) de l'article 112 du RPP, la Chambre d'assises est saisie par l'ordonnance de renvoi du Cabinet d'instruction ou par l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation spéciale.

21. En application du paragraphe B) du même article, le Président de la Chambre d'assises désigne immédiatement la Section d'assises compétente au sein de la Chambre d'assises pour juger de l'affaire renvoyée conformément aux dispositions du paragraphe A).

22. En cas de rejet d'un recours, l'acte querellé acquiert un caractère définitif à la date dont la décision de rejet acquiert elle-même un caractère définitif.

Détermination de la date du caractère définitif de l'arrêt n° 16

23. L'arrêt n° 16 a été rendu par la CHAP réunie en sa formation de « cassation »³. Dans pareil cas, en application des articles 14 et 49 de la Loi organique n° 15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS (« Loi organique n° 15.003 »), *« les règles de procédure suivies devant la Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spéciale sont celles qui régissent la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine, à l'exception de la règle dérogatoire portée par l'article 48 de la présente loi. »*⁴.

24. En application des deux premiers alinéas de l'article 47 de la loi organique n° 95-011 portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation (« Loi organique n° 95-011 ») ; les arrêts de la Cour de cassation ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf si un recours en rétractation est exercé.

25. Le délai pour le dépôt d'un recours en rétractation est de deux mois (Art. 20 de la loi organique n° 95-011).

26. En application des articles 21 et 64 de la loi organique n° 95-011, en matière pénale (i) les délais de recours et (ii) le recours sont suspensifs.

³ Arrêt n° 16, par. 12 et 13.

⁴ Règle dérogatoire est celle où la Chambre d'appel est réunie en tant que formation de second ressort pour trancher un recours formé contre une décision rendue par une Section d'assises.

27. Il se déduit de ce qui précède que l'arrêt n° 16 ne pouvait acquérir un caractère définitif qu'une fois le délai de recours de deux mois avait expiré.

2.1.1.2 Application du droit

28. Par « *Arrêt n° 16 relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°17 de la Chambre d'accusation spéciale du 15 avril 2025* », la CHAP a déclaré l'appel de Maître Sylvain Tabangué irrecevable.

29. Par « *ORDONNANCE N° 001/P.CHASS.25 PORTANT DESIGNATION DE LA 1^{ère} SECTION DE LA CHAMBRE D'ASSISES DE LA COUR PENALE SPECIALE* » en date du 8 juillet 2025, après avoir visé l'arrêt n° 16 en date du 3 juillet 2025 ainsi que « *la Transmission n°152/CPS/PS.25 en date du 7 juillet 2025 du Parquet spécial reçu par le Greffe de la chambre d'assises de la CPS le 7 juillet 2025* » et sous le visa de l'article 112 du RPP, le Président de la Chambre d'assises devait désigner « *La Première Section de la Chambre d'assises aux fins de juger la procédure dite « Guen » opposant le Parquet spécial contre les Accusés Mathurin KOMBO, François BOYBANDA alias BALERE, Philémon KAHENA alias CB, Dieudonné GOMITOUA, Edmond BEINA et Jean BAHARA.* ».

30. En transmettant le dossier de l'affaire dite « GUEN » à la Chambre d'assises dès le 7 juillet 2025, alors que le délai de recours contre l'arrêt n° 16 de la CHAP n'avait pas expiré, le Parquet spécial a violé les articles 20, 21 et 64 de la Loi organique n° 95-011.

31. En procédant à la désignation de la Première section d'assises alors que la Chambre d'assises n'a pas été saisie d'une décision ayant acquis un caractère définitif, le Président de la Chambre a entaché la saisine de la Première section d'incompétence.

2.1.1.3 Conclusion juridique

32. Faute d'avoir été valablement saisie, la Première section d'assises n'a pas compétence pour juger l'affaire dite « GUEN ».

2.1.2 La Première section d'assises ne peut être saisie en l'état de la procédure

2.1.2.1 Droit applicable

33. La Défense renvoie aux motifs de droit développés *supra* aux paragraphes 20 à 27.

2.1.2.2 Application du droit

34. Une requête en rétractation de l'arrêt n° 16 a été déposée par la Défense de l'accusé⁵.

35. En application de l'article 64 de la loi organique n° 95-011, « *pendant le délai de recours et s'il y a eu recours, il est sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué* ». Au surplus, en application de l'article 21 de la même loi, en matière pénale (i) les délais de recours et (ii) le recours sont suspensifs.

36. Tant que la CHAP n'aura pas vidé le contentieux résultant de la requête en rétractation de l'arrêt n° 16, il est sursis à l'exécution dudit arrêt.

2.1.2.3 Conclusion juridique

37. Tant qu'il est sursis à l'exécution de l'arrêt n° 16, la Première section d'assises ne peut pas être saisie.

2.1.3 Le sort procédural de l'accusé n'est pas définitif

2.1.3.1 Droit applicable

Les obligations de la CPS.

38. En application de l'article 37 de la Loi organique n° 15.003, lorsqu'en application du Traité de Rome de la Cour pénale Internationale ou des Accords particuliers liant l'État centrafricain à cette juridiction internationale, il est établi que le Procureur de la Cour pénale internationale s'est saisi d'un cas entrant concurremment dans la compétence de la Cour pénale internationale et de la Cour pénale spéciale, la seconde se dessaisit au profit de la première.

Le Statut de Rome

39. Si le Statut de Rome instaure une compétence subsidiaire de la CPI, c'est encore à la double condition que l'État concerné ait la capacité et la volonté d'exercer sa propre compétence en

⁵ Annexe n° 1.

matière de violation grave des droits humains et violations graves du droit international humanitaire ; le tout dans le respect des exigences d'un procès équitable.

Le principe d'une bonne administration de la justice

40. Il est mis à la charge de la CPS d'assurer une bonne administration de la justice. Cette notion recoupe plusieurs critères, dont celui d'une gestion financière saine.

41. En effet, à l'instar de la Cour pénale Internationale (« CPI »), les fonds alloués à la CPS doivent être gérés conformément aux principes d'économie et d'efficacité, afin de maximiser l'impact des ressources disponibles pour la bonne administration de la justice.

2.1.3.2 Application du droit

42. Le 7 décembre 2018, la Chambre Préliminaire II de la CPI a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Beina pour des crimes présumés relevant de la compétence de la CPI qui auraient été commis à Guen entre au moins le 1^{er} février et le début d'avril 2014⁶.

43. Le 14 novembre 2024, le Greffe de la CPI a transmis la version publique expurgée de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire contre M. Beina déposée par la République Centrafricaine (« RCA ») devant la CPI en vertu de l'Article 19(2)(b) du Statut de la CPI (« Exception d'Irrecevabilité »)⁷.

44. Le 7 janvier 2025, après un choix effectué par M. Beina, le Greffe de la CPI a désigné Maître Philippe Larochelle comme Conseil chargé de représenter M. Beina devant la CPI (« Conseil de M. Beina ») aux fins de la procédure se rapportant à l'Exception d'Irrecevabilité⁸.

45. Le 4 février 2025, la Chambre Préliminaire II de la CPI a invité le Bureau du Procureur de la CPI (« Bureau du Procureur ») et le Conseil de M. Beina à soumettre des observations sur

⁶ Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina, 7 Décembre 2018, reclassifié public le 7 Novembre 2024, ICC-01/14-32-tFRA.

⁷ 2 Version publique expurgée de la Requête de la République Centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre M. Edmond Beina, 14 Novembre 2024, ICC-01/14-194-AnxI.

⁸ Notification de la désignation de Me Philippe Larochelle en qualité de conseil de M. Edmond Beina aux fins limitées de la procédure actuelle au titre de l'article 19, 7 janvier 2025, ICC-01/14-200.

l'Exception d'Irrecevabilité, ainsi que toutes observations supplémentaires s'y rapportant, au plus tard le 28 février 2025⁹.

46. Le 19 février 2025, la RCA a présenté des observations supplémentaires portant sur l'Exception d'Irrecevabilité afin d'informer la CPI que depuis le dépôt de l'Exception d'Irrecevabilité, l'instruction du dossier Guen devant la Cour Pénale Spéciale (« CPS ») s'est poursuivie et que le dossier a été renvoyé par Cabinet d'Instruction n°3 devant la Chambre d'Assises de la CPS¹⁰.

47. Par une ordonnance du 21 février 2025, la Chambre Préliminaire II a prolongé jusqu'au 17 mars 2025 le délai applicable au dépôt d'observations sur l'exception d'irrecevabilité¹¹.

48. Le 17 mars 2025, le Bureau du Procureur a indiqué qu'il s'en remettait au jugement de la Chambre Préliminaire II sur l'Exception d'Irrecevabilité¹². Le Bureau du Procureur a toutefois observé que l'Exception d'Irrecevabilité avait été déposée tardivement et que l'Article 37 de la Loi Organique n° 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS dispose que la CPS doit se dessaisir d'une affaire au profit de la CPI en cas de conflit de compétence¹³.

49. Le même jour, le Conseil de M. Beina a déposé ses observations relatives à l'Exception d'Irrecevabilité¹⁴. Le Conseil de M. Beina a demandé à la Chambre Préliminaire II de rejeter l'Exception d'Irrecevabilité en raison d'un dépôt tardif incompatible avec les dispositions de l'Article 19(5) du Statut de la CPI (« Statut ») et a relevé que l'Article 37 de la Loi Organique portant création de la CPS prévoit la primauté de la compétence de la CPI en cas de conflit de compétence entre la CPI et la CPS¹⁵. Le Conseil de M. Beina a aussi fait valoir que la procédure

⁹ Ordonnance relative à la conduite de la procédure se rapportant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina, 4 Février 2025, ICC-01/14-203-tFRA, para. 10.

¹⁰ Observations supplémentaires de la République Centrafricaine portant sur l'exception d'irrecevabilité dans l'affaire contre M. Edmond Beina, 18 février 2025, ICC-01/14-208-AnxI, paras. 6-11.

¹¹ Version publique expurgée des « Observations écrites d'Edmond Beina sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine », 17 mars 2025, ICC-01/14-213-Red-tFRA, para. 8, faisant référence à un Courriel de la Chambre préliminaire II datant du 21 février 2025.

¹² Version publique expurgée de la Réponse de l'Accusation à la Requête de la République centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre Edmond Beina (ICC-01/14-194 AnxI), ICC-01/14-212-Conf, 17 mars 2025, 7 mai 2025, ICC-01/14-212-Red-Tfra, par. 4.

¹³ Ibid. par. 4-6.

¹⁴ Version publique expurgée des « Observations écrites d'Edmond Beina sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine », 17 mars 2025, ICC-01/14-213-Red-tFRA.

¹⁵ Ibid. par. 11-18 et 25-29.

engagée contre M. Beina devant la CPS ne peut être menée de manière indépendante au sens de l'Article 17(2)(c) du Statut et ne garantit pas la tenue d'un procès équitable pour M. Beina¹⁶.

50. Le 19 mai 2025, la RCA a déposé des observations supplémentaires sur la question de savoir si l'Exception d'Irrecevabilité avait été soulevée à la première occasion en vertu de l'Article 19(5) du Statut¹⁷. Ces observations étaient déposées en vertu d'une Ordonnance de la Chambre Préliminaire II ordonnant aux autorités centrafricaines de présenter des observations écrites au sujet du moment du dépôt de l'Exception d'Irrecevabilité à la suite des observations déposées par le Bureau du Procureur et le Conseil de M. Beina à cet égard¹⁸.

51. La Chambre Préliminaire II de la CPI n'a donc pas encore statué et la procédure demeure en cours.

2.1.3.3 Conclusion juridique

55. À ce stade procédural, la Première section d'assises n'a pas compétence pour juger Monsieur Beina.

53. Une appréciation contraire, reviendrait à violer l'article 37 de la Loi organique n° 15.003. En outre, elle préjugerait de la décision à intervenir par la Chambre Préliminaire II de la CPI, saisie par Maître Philippe Larochelle des questions relatives à l'application de l'article 19(5) du Statut de la CPI, l'article 37 de la Loi Organique n° 15.003 ainsi que l'article 17(2)(c) du Statut.

54. Enfin, elle serait contraire à l'obligation d'une bonne administration de la justice. La CPS ne saurait engager des dépenses en vue du jugement de Monsieur Beina, tant que la Chambre Préliminaire II de la CPI n'a pas rendu sa décision. Cet argument trouve un écho d'autant plus pertinent que « *Aujourd'hui, les caisses sont vides, nous ne savons pas comment on va faire si d'autres condamnations nécessitent des réparations* »¹⁹.

¹⁶ Ibid. par. 31-61.

¹⁷ Observations de la République Centrafricaine sur la question de savoir si l'exception d'irrecevabilité avait été soulevée à la première occasion en vertu de l'Article 19(5) du Statut, 19 mai 2025, ICC-01/14-215-Anx.

¹⁸ Ibid., par. 4.

¹⁹ Monsieur Michel Landry Louanga, Président de la CPS, JUSTICEINFO.NET, article publié le 1^{er} août 2025 et intitulé « *CENTRAFRIQUE : LA CPS PLAIDE LE SURSIS* », disponible à cette adresse : <https://www.justiceinfo.net/fr/148578-centrafrique-cps-plaide-sursis.html>

2.2 Des nullités entachant la procédure

2.2.1 L'arrêt n° 16 est frappé de nullité

2.2.1.1 Droit applicable.

55. L'arrêt n° 16 a été rendu par la CHAP réunie en sa formation de « cassation »²⁰. Dans pareil cas, en application des articles 14 et 49 de la Loi organique n° 15.003 du 3 juin 2015 « *les règles de procédure suivies devant la Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spéciale sont celles qui régissent la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine, à l'exception de la règle dérogatoire portée par l'article 48 de la présente loi.* »²¹. Il n'y donc pas matière à rechercher l'application de règles procédurales mentionnées dans le RPP de la CPS, seules celles qui régissent la Chambre criminelle de la Cour de cassation de la RCA étant applicables.

56. Réunie en tant que juridiction de cassation, la CHAP a deux obligations majeures visant à garantir le droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue publiquement :

- (i) L'obligation de tenir une audience publique ;
- (ii) L'obligation de rendre son délibéré à une audience publique.

57. **Les textes internationaux applicables.** Le droit pour une personne poursuivie à ce que sa cause soit entendue publiquement est garanti par, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CovEDH ») et l'article 67.1 du Statut de Rome. Ce principe peut connaître des exceptions en lien avec l'ordre public, la sécurité nationale dans une société démocratique, les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. Dans pareil cas, un huis clos partiel ou bien total sera ordonné.

58. **Les textes nationaux applicables.** Les articles 20 et 21 de la Constitution garantissent ce droit²². En application des articles 37 à 42 de la loi organique n° 95.0011, les audiences de la

²⁰ Arrêt n° 16, par. 12 et 13.

²¹ La règle dérogatoire est celle où la Chambre d'appel est réunie en tant que formation de second ressort pour trancher un recours formé contre une décision rendue par une Section d'assises au fond.

²² La Constitution de la RCA a une valeur supérieure à celle des traités et accords internationaux, à celle de la loi ordinaire et organique (articles 143 et 144 de la Constitution).

Cour de cassation sont publiques. En application de l'article 45 de la même loi, le délibéré est public.

59. La publicité d'une audience est une règle procédurale d'ordre public²³, cela signifie qu'aucun grief ne doit être rapporté et qu'il s'agit d'une nullité portant directement atteinte aux droits de la Défense, au sens des articles 108 B) du RPP et 159 du Code de procédure pénale (« CPP »).

2.2.1.2 Application du droit

60. L'arrêt n° 16 de la CHAPP a été rendu sans audience ni prononcé du délibéré en audience publique.

61. Il convient de noter que depuis la création de la CPS, la CHAP n'a siégé qu'une seule fois et n'a rendu qu'un seul délibéré en audience publique. En d'autres termes, il s'agit d'une violation systématique commise par la CHAP.

2.2.1.3 Conclusion juridique

62. En ne tenant pas d'audience publique et en ne rendant pas son délibéré lors d'une audience publique, la CHAP a entaché son arrêt n° 16 d'une nullité d'ordre public.

63. La Première section d'assises ne peut que constater la grossière violation d'une composante aussi élémentaire qu'essentielle du procès équitable.

64. Il s'agit d'une nullité autre que celle de l'ordonnance de clôture et qui est postérieure à cette dernière.

65. La nullité de l'arrêt n° 16 entraîne celle des actes subséquents, c'est-à-dire celle de « *la Transmission n°152/CPS/PS.25 en date du 7 juillet 2025 du Parquet spécial reçu par le Greffe de la chambre d'assises de la CPS le 7 juillet 2025* » ainsi que celle de l'« *ORDONNANCE N° 001/P.CHASS.25 PORTANT DESIGNATION DE LA 1^{ère} SECTION DE LA CHAMBRE D'ASSISES DE LA COUR PENALE SPECIALE* » en date du 8 juillet 2025.

²³ France, Cass. crim., 9 nov. 2005, n° 04-87471 : « *la publicité des débats judiciaires est une règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé que dans les cas limitativement déterminés par la loi* », disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007070891?page=1&pageSize=10&query=04-87471&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=juri&typePagination=D EFAULT

66. En conséquence, la Première section d'assises ne peut être saisie de l'affaire.

2.2.2 L'ordonnance de clôture est entachée de défaut de base légale

2.2.2.1 Droit applicable

67. **Règles procédurales.** À l'occasion de l'ordonnance de clôture, le Cabinet d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'un crime relevant de la compétence de la Cour, dont il détermine la qualification légale (Art. 104 A) du RPP).

68. En application de l'article 104 C) du RPP, l'ordonnance de renvoi contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé et la nature de sa responsabilité pénale.

70. **Inapplicabilité du Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève.** Le champ d'application matériel du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (« Protocole additionnel II ») est défini par son article 1^{er}. Il est limité aux conflits armés qui opposent des forces gouvernementales à des forces armées dissidentes ou des groupes armés. En d'autres termes, il s'applique uniquement aux conflits qui opposent d'une part « *des forces gouvernementales* » et d'autre part « *des forces armées dissidentes ou des groupes armés* ». En conséquence, le Protocole additionnel II ne s'étend pas aux conflits qui se déroulent uniquement entre des groupes non gouvernementaux²⁴.

71. **Inapplicabilité de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.** L'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (« Conventions de Genève »), relatif aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, est applicable par renvoi de l'article 156 du Code pénal centrafricain. Cette disposition prévoit ce qui suit :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

- 1) *Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable*

²⁴ Y. Sandoz et al. [éd.], Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, Nijhoff, 1986, par. 4461; M. Bothe, K.J. Partsch, W.A. Solf, New Rules for Victims of Armed Conflicts, The Hague [etc.], Nijhoff, 1982, p.627.

basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;*
- b) les prises d'otages ;*
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;*
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.*

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit. ».

72. À titre préliminaire, il convient de rappeler que le concept juridique de « meurtre » n'existe pas en ce qui concerne les personnes qui participent activement aux hostilités²⁵.

73. La doctrine souligne que la protection offerte par l'article 3 commun contre le meurtre de civils est large. En effet, la question de savoir si cette protection couvre également les meurtres commis dans le cadre de la conduite des hostilités, ou si les attaques intentionnelles contre des

²⁵ Sarah Knuckey, Murder in Common Article 3. In: The 1949 Geneva Conventions: A Commentary, Edited by Andrew Clapham, Paola Gaeta and Marco Sassòli, Oxford University Press, The several contributors 2015, par. 5 : "There is no legal concept of murder in relation to those actively participating in hostilities." Notes de bas de page: See, e.g., SCSL, The Prosecutor v Issa Hassan Sesay et al, Trial Chamber Judgment, SCSL-04-15-T, 2 March 2009, para 1108 (the deceased were not civilians and thus their killing was not a war crime). The permissibility of killing fighters is not often stated explicitly in national laws or treaties prohibiting murder, but for an example of a law that does so state, see Cote d'Ivoire, Ministry of Defence, Droit de la guerre, Manuel d'instruction, Livre IV (November 2007), at 50: 'Murder is prohibited. However, it is not prohibited to kill an enemy during combat.'

civils ne respectant pas les règles relatives à la conduite des hostilités peuvent être qualifiées de meurtre, n'est pas clairement tranchée²⁶.

74. Le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge (« CICR ») soutient que cet article ne traite pas de la conduite des hostilités²⁷. Selon le CICR, « *[l]es protections fondamentales figurant à l'article 3 commun, par exemple l'interdiction de la torture et de la prise d'otages, prévoient un certain niveau de contrôle sur les personnes concernées : elles sont au pouvoir d'une partie au conflit. Ceci comprend des civils vivant dans des zones contrôlées par une partie au conflit, nonobstant les actions des parties régies par les règles relatives à la conduite des hostilités. Cette interprétation est étayée par les travaux préparatoires des Conventions de Genève, les manuels militaires et la jurisprudence. Ceci est également conforté par la doctrine. [...] [L]e fait que des hostilités peuvent avoir pour conséquence de tuer ou de blesser des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités est une réalité des conflits armés non internationaux, soit que ces personnes sont, de façon illicite, les cibles d'attaques, soit qu'elles sont incidemment victimes d'attaques. Cependant, l'article 3 commun n'est pas adapté pour évaluer la licéité de la conduite des hostilités qui est régie par des règles spécifiques du droit humanitaire. Pour les conflits armés non internationaux, ces règles figurent dans le Protocole additionnel II et dans le droit international coutumier* »²⁸.

²⁶ Sarah Knuckey. Murder in Common Article 3. In: The 1949 Geneva Conventions: A Commentary, Edited by Andrew Clapham, Paola Gaeta and Marco Sassòli, Oxford University Press, The several contributors 2015, par. 9 & 12, notes de bas de page non reproduites.

²⁷ Comité International de la Croix-Rouge, *Commentaire (2016) sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève (12 août 1949)* (ICRC, base de données en français), par. 540, consulté le 5 août 2025, notes de bas de page non-reproduites ; voir aussi N. Melzer, *Targeted Killing in International Law* (Oxford: OUP, 2008), p. 216 « [...] Accordingly, the provisions expressed in Article 3 GC I to IV establish a universal standard, which is applicable wherever State agents resort to lethal force outside the conduct of hostilities, and which may not be derogated from "at any time and in any place whatsoever" » notes de bas de page non reproduites.

²⁸ Comité International de la Croix-Rouge, *Commentaire (2016) sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève (12 août 1949)* (ICRC, base de données en français), par. 540, consulté le 5 août 2025, notes de bas de page non-reproduites; voir aussi Sarah Knuckey. Murder in Common Article 3. In: The 1949 Geneva Conventions: A Commentary, Edited by Andrew Clapham, Paola Gaeta and Marco Sassòli, Oxford University Press, The several contributors 2015, par. 10. Note, analyse du commentaire du CICR sur l'interprétation soutenue par certains auteurs de doctrine sur l'article 3 commun : « *Selon certains auteurs, l'article 3 commun contient certaines règles relatives à la conduite des hostilités. Si c'était le cas, l'interdiction du meurtre devrait être interprétée à la lumière des règles spécifiques relatives à la conduite des hostilités, notamment des règles sur la distinction, la proportionnalité et la précaution. Le fait d'ôter la vie dans le respect des règles relatives à la conduite des hostilités ne constituerait donc pas un meurtre au sens de l'article 3 commun. De l'avis du CICR, il ressort toutefois des Conventions de Genève de 1949 au sein desquelles l'article 3 commun a été inséré, que cet article n'avait pas pour but de réglementer la conduite des hostilités. Tel qu'il a finalement été adopté, l'article 3 commun résulte de propositions visant à appliquer les principes des Conventions de Genève – ou les dispositions des Conventions en l'état – aux conflits armés non internationaux. L'objectif premier des Conventions est de protéger les victimes des conflits armés internationaux au pouvoir d'une partie au conflit, mais pas de réglementer la conduite des hostilités en soi. Il en va de même pour l'article 3 commun qui fut adopté pour étendre*

75. La Défense cite, à titre d'exemple, Zegveld, qui partage la même interprétation (traduction libre) :

« L'article 3 commun n'a jamais eu pour objectif d'avoir des implications sur la conduite des hostilités. L'interdiction de porter atteinte à la vie n'avait pas pour but d'interdire les attaques contre les civils. Cet article visait à garantir le traitement de toutes les personnes qui se trouvent sous le pouvoir d'une des parties au conflit. Cela découle de la notion de « traitement » employée dans l'article 3 commun, qui présuppose un certain degré de contrôle sur la personne en question. L'argument selon lequel les dispositions relatives au traitement humain prévues à l'article 3 commun ne s'appliquent pas aux hostilités est étayé par le fait que le Protocole II traite du traitement humain et de la protection de la population civile dans des parties distinctes. Les seules règles conventionnelles relatives à la protection des civils contre les hostilités sont énoncées dans le Protocole II. »²⁹.

76. Une interprétation systématique du Statut de Rome soutient également cette position. Le Statut contient non seulement l'article 8, alinéa 2 c), qui reprend mot pour mot la formulation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, mais aussi l'article 8, alinéa 2, lettre e), point i), qui incrimine spécifiquement l'attaque dirigée contre une population civile. Si l'on considérait que chaque décès de civil survenant dans le cadre d'une opération militaire relevait de l'article 8, alinéa 2 c), il ne resterait plus de place pour l'application de l'article 8, alinéa 2 e).

77. Il apparaît donc clairement que le champ d'application de ces deux dispositions est distinct : l'article 8, alinéa 2 c), ne s'applique pas dans le cadre d'une opération militaire, mais uniquement lorsque les personnes protégées sont considérées comme étant « au pouvoir » d'une partie au conflit.

78. En d'autres termes, l'article 3 commun ne s'applique pas « *aux homicides commis lors de la conduite des hostilités. La licéité de ceux-ci doit être évaluée sur le fondement des règles spécifiques relatives à la conduite des hostilités, notamment celles relatives à la distinction, à la proportionnalité et aux précautions* »³⁰.

la quintessence des Conventions aux conflits armés non internationaux », par. 541-542, surlignage ajoutée par la Défense, notes de bas de page non-reproduites

²⁹ L. Zegveld, *Accountability of Armed Opposition Groups in International Law* (Cambridge: CUP, 2002), p. 82-83, notes de bas de page non reproduites.

³⁰ Comité International de la Croix-Rouge, *Commentaire (2016) sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève (12 août 1949)* (ICRC, base de données en français), par. 600, notes de bas de page non reproduites, consulté le 5 août 2025.

2.2.2.2 Application du droit

79. En l'espèce, tel que rédigé, le dispositif de l'ordonnance de clôture n'opère aucune distinction entre les textes applicables aux crimes de guerre et ceux applicables aux crimes contre l'humanité. Il ne distingue pas davantage les textes applicables à chaque crime sous-jacent.

80. Tant l'inculpation que le renvoi ont été opérés notamment sous le visa des articles « 4.2.a), 4.2.e), 4.2.g), 13.2 et 17 du protocole additionnel II aux Conventions de Genève », ainsi que « l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ».

2.2.2.3 Conclusion juridique

81. Ni le Protocole Additionnel II, ni l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ne sont applicables au cas d'espèce et l'ordonnance de clôture s'en trouve dénuée de base légale.

3. L'application du paragraphe C) de l'article 113 du RPP

82. Lorsqu'une Partie soulève une exception préliminaire, le Section d'assises statue, après avoir recueilli les observations écrites ou orales des autres Parties. Elle rend une décision motivée, soit immédiatement, soit en même temps que le jugement sur le fond (Art. 113 C) du RPP).

83. Les questions soulevées par les présentes écritures soulèvent – notamment mais pas seulement - l'incompétence de la CPS à juger Monsieur Beina.

84. Du jugement rendu en réplique aux présentes exceptions préliminaires, dépend la saisine de la Première section d'assises. En d'autres termes, le jugement à intervenir peut suspendre ou bien mettre un terme à la procédure en cours.

85. L'objet du litige prohibant toute jonction au fond, il est demandé à la Première section d'assises de rendre immédiatement sa décision.

Par ces motifs

Vu les moyens de droit et de fait développés dans la présente requête en exceptions préliminaires ;

Il est sollicité à la Première section d'assises de :

- **Sur la forme** : Déclarer les exceptions préliminaires recevables en ce que la présente requête a été déposée dans le délai imparti et selon la forme requise ;
- **Au fond** : Déclarer les exceptions préliminaires bien fondées en droit et en fait :

Statuant immédiatement et sans jonction au fond :

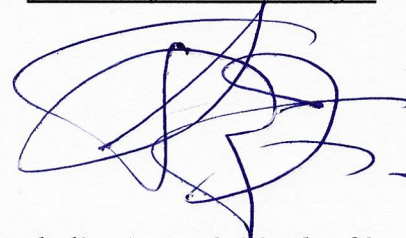
- Constater que la Première section d'assises est incompétente pour juger Monsieur Edmond Beïna ;
- Constater que l'arrêt n° 16 « *relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°17 de la Chambre d'accusation spéciale du 15 avril 2025* », rendu par la Chambre d'appel est entaché de nullité ;
- Constater que l'ordonnance de clôture rendue par le Cabinet d'instruction n° 3 en date du 6 décembre 2024, est entachée de défaut de base légale.

En conséquence :

- Dire et juger que la Première section d'assises ne peut être saisie du jugement de Monsieur Edmond Beïna, en l'état de la procédure.

Bangui, le 11 août 2025

Maitre Sylvain Tabangué



Est jointe à la présente l'annexe n° 1 : « Requête en rétractation de l'« *Arrêt n° 16 relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°17 de la Chambre d'accusation spéciale du 15 avril 2025* » rendu par la Chambre d'appel le 3 juillet 2025 et notifié à la Défense le 10 juillet 2025 ».

Par ces motifs

Vu les moyens de droit et de fait développés dans la présente requête en exceptions préliminaires ;

Il est sollicité à la Première section d'assises de :

- **Sur la forme** : Déclarer les exceptions préliminaires recevables en ce que la présente requête a été déposée dans le délai imparti et selon la forme requise ;
- **Au fond** : Déclarer les exceptions préliminaires bien fondées en droit et en fait :

Statuant immédiatement et sans jonction au fond :

- Constater que la Première section d'assises est incompétente pour juger Monsieur Edmond Beïna ;
- Constater que l'arrêt n° 16 « *relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°17 de la Chambre d'accusation spéciale du 15 avril 2025* », rendu par la Chambre d'appel est entaché de nullité ;
- Constater que l'ordonnance de clôture rendue par le Cabinet d'instruction n° 3 en date du 6 décembre 2024, est entachée de défaut de base légale.

En conséquence :

- Dire et juger que la Première section d'assises ne peut être saisie du jugement de Monsieur Edmond Beïna, en l'état de la procédure.

Bangui, le 11 août 2025

Maitre Sylvain Tabangué



Est jointe à la présente l'annexe n° 1 : « Requête en rétractation de l'« *Arrêt n° 16 relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°17 de la Chambre d'accusation spéciale du 15 avril 2025* » rendu par la Chambre d'appel le 3 juillet 2025 et notifié à la Défense le 10 juillet 2025 ».

Cour pénale spéciale

Chambre d'appel

Le Greffe

Requête en rétractation

de l'« Arrêt n° 16 relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°17 de la Chambre d'accusation spéciale du 15 avril 2025 » rendu par la Chambre d'appel le 3 juillet 2025 et notifié à la Défense le 10 juillet 2025

Pour :

Monsieur Edmond Beïna, citoyen centrafricain, date de naissance inconnue, résidant à Tedoua, exerçant la profession d'agriculteur et d'artisan minier, détenu provisoirement à Camp de Roux et élisant domicile au Cabinet de Me Sylvain Tabangué.

Accusé ayant pour avocat

Maître Sylvain Tabangué

Avocat au Barreau centrafricain

Contre :

Le Parquet spécial

À Messieurs les Président et Juges de la Chambre d'appel

I. Procédure

1. Par ordonnance rendue par le Cabinet d'instruction n° 3 en date du 6 décembre 2024, et notifiée le 9 décembre 2024 (« Ordonnance de renvoi » ou « Ordonnance de clôture »), Monsieur Edmond Beïna (« Accusé ») a été renvoyé devant la Chambre d'assises¹ :

« pour avoir commis sur le territoire centrafricain dans sa sous-préfecture de Gadzi notamment dans les localités de Guen, Djomo et Gadzi entre février et mars 2014 comme auteur, co-auteur direct, ainsi qu'auteur indirect sur fondement des articles 55-a, 55-b, 55-c et 55-d de la loi organique et à titre subsidiaire comme chef militaire ou supérieur hiérarchique sur le fondement des articles 57 et 58 de la loi organique :

1. des crimes contre l'humanité par : a) meurtre et tentative de meurtre ; b) extermination ; c) persécution ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) viol ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparables ; f) tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, et ce compris les mariages forcés ;

2. Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, des crimes de guerre par : a) meurtre et tentative de meurtre ; b) atteintes à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ; c) attaque contre la population civile ; d) viol ; e) pillage ; f) déplacement forcé de la population civile.

3. Crimes prévus par l'article 3 de la Loi organique, les articles 3, 51, 153, 154, 156 du code pénal centrafricain et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 4.2.a), 4.2.e), 4.2.g), 13.2 et 17 du protocole additionnel II aux Conventions de Genève ; et punis par les articles 159 à 162 du code pénal centrafricain, ainsi que par l'article 59 de la Loi organique et par les articles 157 et 158 du RPP. ».

2. Par déclaration au Greffe en date du 10 décembre 2024, Maître Sylvain Tabangué a interjeté appel de l'ordonnance de clôture, au nom et pour le compte de l'accusé.

¹ Ordonnance de clôture, par. 1150.

3. Par « Arrêt n° 17 relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de renvoi dans le dossier « Guen » » (« Arrêt n° 17 ») en date du 15 avril 2025, la Chambre d'accusation spéciale (« CHAC ») a rejeté « la demande de délais supplémentaires pour le dépôt des mémoires en appels, déclaré les appels irrecevables ; et, en conséquence, ordonné la transmission du dossier au Procureur spécial aux fins de saisir la Chambre d'assises »².

4. Par déclaration au Greffe en date du 22 avril 2025, Maître Sylvain Tabangué a interjeté appel de l'arrêt n° 17, au nom et pour le compte de l'accusé.

5. Par « Arrêt n° 16 relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°17 de la Chambre d'accusation spéciale du 15 avril 2025 » (« Arrêt querellé »), la Chambre d'appel (« CHAP ») a déclaré l'appel de Maître Sylvain Tabangué irrecevable.

6. L'arrêt querellé encourt rétractation. Au soutien de cette prétention, il est soumis à la CHAP, les moyens de droit dont discussion ci-après.

II. Discussion

2.1 Droit applicable

2.1.1 Les règles de procédure applicables devant la Chambre d'appel sont celles qui régissent la Chambre criminelle de la Cour de cassation

7. L'article 49 de la loi organique n° 15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale (respectivement « loi organique n° 15.003 » et « CPS ») dispose : « En application des dispositions de l'article 14 de la présente loi, les règles de procédure suivies devant la Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spéciale sont celles qui régissent la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine, à l'exception de la règle dérogatoire portée par l'article 48 de la présente loi. ».

2.1.2 Le champ d'application d'une requête en rétractation

8. En application des deux premiers alinéas de l'article 47 de la loi organique n° 95-011 portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation (« loi organique n° 95-011 ») :

² Arrêt n° 17, par. 57.

« Les arrêts de la Cour de cassation ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf dans les cas ci-après :

- Un recours en rétractation qui peut être exercé :
 - contre les décisions qui ont été rendues sur pièces fausses ;
 - si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
 - **si la décision est intervenue sans qu'en aient été observées les dispositions relatives à la formation du jugement, à la lecture de l'arrêt en audience publique et aux énonciations de l'arrêt.** [Souligné par la Défense] ».

9. Le délai pour le dépôt d'un recours en rétractation est de deux mois (Art. 20 de la loi organique n° 95-011).

2.1.3 Les mentions obligatoires d'un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation

10. En application de l'article 45 de la loi organique n° 95-0011 :

« Les arrêts de la Cour de Cassation sont motivés. Ils visent les textes et citent expressément les dispositions dont il est fait application. Ils contiennent obligatoirement :

- les noms , prénoms, qualité, profession et domicile des parties ;
- les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et conclusions des parties ;
- les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- le nom du représentant du Ministère public et du greffier ;
- la lecture du rapport et l'audition du Ministère public ;
- l'audition des avocats des parties, le cas échéant. ».

2.1.5 Le droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue publiquement

11. Réunie en tant que juridiction de cassation, la CHAP a deux obligations majeures visant à garantir le droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue publiquement :

- (i) L'obligation de tenir une audience publique ;

- (ii) L'obligation de rendre son délibéré à une audience publique.

12. Les textes internationaux applicables. Le droit pour une personne poursuivie à ce que sa cause soit entendue publiquement est garanti par, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CovEDH ») et l'article 67.1 du Statut de Rome. Ce principe peut connaître des exceptions en lien avec l'ordre public, la sécurité nationale dans une société démocratique, les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. Dans pareil cas, un huis clos partiel ou bien total sera ordonné.

13. Les textes nationaux applicables. Les articles 20 et 21 de la Constitution garantissent ce droit³. En application des articles 37 à 42 de la loi organique n° 95.0011, les audiences de la Cour de cassation sont publiques. En application de l'article 45 de la même loi, le délibéré est public.

14. La publicité d'une audience est une règle procédurale d'ordre public⁴, cela signifie qu'aucun grief ne doit être rapporté et qu'il s'agit d'une nullité portant directement atteinte aux droits de la Défense, au sens des articles 108 B) du RPP et 159 du Code de procédure pénale (« CPP »).

2.2 Application du droit

15. L'arrêt querellé est intervenu sans qu'aient été observées les dispositions relatives à la formation du jugement, à la lecture de l'arrêt en audience publique et aux énonciations de l'arrêt, au sens de l'article 47 de la loi organique n° 95-0011.

16. L'arrêt querellé est intervenu sans qu'ait été observée la formalité relative à la formation du jugement prévue à l'article 45 de la loi organique n° 95-0011, puisqu'il ne spécifie pas expressément le nom du juge rapporteur.

³ La Constitution de la RCA a une valeur supérieure à celle des traités et accords internationaux, à celle de la loi ordinaire et organique (articles 143 et 144 de la Constitution).

⁴ France, Cass. crim., 9 nov. 2005, n° 04-87471 : « *la publicité des débats judiciaires est une règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé que dans les cas limitativement déterminés par la loi* », disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007070891?page=1&pageSize=10&query=04-87471&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=juri&typePagination=D EFAULT

17. L'arrêt querellé est intervenu sans qu'en aient été observées les prescriptions de l'article 45 de la loi organique n° 95-0011 relatives aux mentions obligatoires suivantes : (i) profession et qualité des Parties ; (ii) la lecture du rapport et l'audition du Ministère public (et pour cause, la Chambre d'appel n'a pris aucun rapport et n'a pas davantage procédé à l'audition du Ministère public).

18. Il convient de garder à l'esprit que l'article 47 de la loi organique n° 95-011 ne conditionne nullement la recevabilité d'une requête en rétractation à l'existence d'un grief.

19. En application de l'article 67 de la loi organique n° 95-011, le requérant est dispensé des consignations prévues aux articles 26 et 27 de cette même loi.

.....

20. En définitif, la Chambre d'appel a grossièrement violé une composante aussi élémentaire que fondamentale d'un procès équitable. Réunie en tant que Cour de cassation, elle s'est tout simplement abstenue de siéger en audience publique et de rendre publiquement son délibéré, ainsi qu'elle le fait depuis sa création. Cette réticence à appliquer les règles procédurales prévues par la loi organique n° 95-0011 constitue une violation délibérée et systématique du droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue publiquement, sans qu'aucune justification de cette pratique n'ait été fournie dans les décisions rendues.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 49 de la loi organique n° 15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 47 et l'article 64 de la loi organique n° 95-011 portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu les dispositions juridiques et les jurisprudences visées dans la présente requête ;

Vu l'« *Arrêt n° 16 relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°17 de la Chambre d'accusation spéciale du 15 avril 2025* » rendu par la Chambre d'appel le 3 juillet 2025 et notifié à la Défense le 10 juillet 2025 ;

Il est demandé à la Chambre d'appel réunie en formation de cassation de :

- **Déclarer** la présente requête recevable ;
- **Juger** la présente requête bien fondée.

En conséquence,

- **Procéder** à la rétractation de l'intégralité de l'« *Arrêt n° 16 relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°17 de la Chambre d'accusation spéciale du 15 avril 2025* » rendu par la Chambre d'appel le 3 juillet 2025 et notifié à la Défense le 10 juillet 2025

Dans tous les cas,

- **Constater** qu'en application de l'article 64 de la loi organique n° 95-011 portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation, tant que la présente demande n'a pas été tranchée, il est sursis à l'exécution de l'arrêt querellé.

Maitre Sylvain Tabangué

Pièce jointe

Pièce n°1 : « *Arrêt n° 16 relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°17 de la Chambre d'accusation spéciale du 15 avril 2025* ».